



La circulaire du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides à la pierre<sup>1</sup> vous précisait les conditions et modalités de mise en œuvre de cette réforme introduite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Afin de vous aider dans cette nouvelle tâche, des conventions – types étaient jointes à ladite circulaire.

La présente circulaire complète le dispositif en précisant notamment les imputations comptables et budgétaires des dépenses et des recettes préconisées en la matière (1), de la nécessité pour ce faire, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de créer dans leur budget une section d'investissement (2) et les informations devant figurer dans l'état annexe au compte administratif de la collectivité délégataire (3).

## **1- Les imputations comptables et budgétaires**

### 1-1 Les plans de comptes nature

Vous trouverez en pièce jointe n°1 un tableau récapitulatif, pour les collectivités délégataires, les comptes sur lesquels il convient d'imputer les recettes perçues de l'Etat et/ou de l'ANAH et les dépenses engendrées par la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence.

### 1-2 Les codes fonctionnels

Deux cas sont à distinguer selon que la collectivité délégataire est un département ou un EPCI.

Le cas du département : les dépenses et les recettes liées à la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence pourront être identifiées à l'aide de la sous-fonction 72 « logement » telle que prévue par l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicables aux départements.

Le cas de l'EPCI : les dépenses et les recettes pourront être identifiées, le cas échéant, à l'aide de la sous-fonction 72 « aide au secteur locatif » telle que prévue par l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux EPCI.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides au logement prévues aux articles L 301-3, L 301-5-1 ; L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

## **2- La création d'une section d'investissement**

Compte tenu de la nature des crédits délégués, un EPCI dont le budget ne comprend pas de section d'investissement, devra en créer une s'il demande la compétence pour l'attribution des aides à la pierre.

## **3- L'état annexe au compte administratif**

Conformément à l'article II-5 des conventions-types annexées à la circulaire du 23 décembre 2004, la collectivité délégataire établira, en fin d'exercice budgétaire, un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition par l'Etat et/ou l'ANAH sous la forme d'un état annexe au compte administratif dont un modèle est joint à la présente circulaire (pièce jointe n° 2). Cet état annexe permettra d'attester le montant des crédits de paiement mis annuellement à la disposition des délégataires et de vérifier l'utilisation qu'ils en ont fait.

L'ensemble de ces dispositions seront testées au cours de l'exercice 2005. Dans le cas où il ne répondrait pas de façon satisfaisante aux besoins d'identification comptable et budgétaire souhaités, une adaptation des plans de compte par nature (fonctionnement, investissement) et par fonction (logement, action sociale...) pourra être envisagée, pour l'exercice 2007, en accord avec les collectivités concernées.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des collectivités délégataires et nous faire part (sous les timbres DGUHC/FB2, DGCL/FL3 et DGCP/5C ) des difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en œuvre de ses dispositions.

Le directeur général des collectivités  
locales

**signé**

Dominique SCHMITT

Le directeur général de l'urbanisme, de  
l'habitat et de la construction

**signé**

François DELARUE

P/ Le directeur général de la comptabilité publique  
et par délégation du Ministre  
Le Chef de Service

**signé**

Dominique LAMIOT

## ANNEXE 1

		RECETTES (1)	DEPENSES (2)				
			Communes (3)	HLM (3)	Associations/SEM (3)	Propriétaires bailleurs (3)	Propriétaires occupants (3)
délé gatai res	Département	"subventions d'équipement transférables- Etat et établissements nationaux" <b>compte n° 1311</b>	"subventions d'équipement versées - autres établissements publics locaux" <b>compte n° 20414</b>	"subventions d'équipement versées aux organismes publics divers": <b>compte n° 20418</b>	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 2042</b>	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 2042</b>	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 2042</b>
	EPCI (4)	"subventions d'équipement transférables- Etat et établissements nationaux" <b>compte n° 1311</b>	"subventions d'équipement versées - autres établissements publics locaux" <b>compte n° 65714</b> (compte 20414 à compter du 1er janvier 2006)	"subventions d'équipement versées aux organismes publics divers": <b>compte n° 65717</b> (compte 20417 à compter du 1er janvier 2006)	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 6572</b> (compte 2042 à compter du 1er janvier 2006)	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 6572</b> (compte 2042 à compter du 1er janvier 2006)	"subventions d'équipement aux personnes de droit privé" <b>compte n° 6572</b> (compte 2042 à compter du 1er janvier 2006)

(1) fonds versés par l'Etat ou l'Anah au délégataire

(2) aides versées par le délégataire au bénéficiaire

(3) bénéficiaire

(4) à compter du 1er janvier 2006, le plan de comptes applicable aux EPCI est modifié

**Etat annexe au compte administratif**

Convention de délégation de compétence conclue avec .... le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

**FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'ANAH)**

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération ( c )	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service  
code 3 démolition et changement d'usage  
code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

		Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants		
Prestations d'ingénierie		
<b>TOTAL</b>		